

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 22 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales	2
Administration et poursuite des activités	3
Étudiants	8
Étudiants internationaux.....	9
Infrastructures et entretien des bâtiments	12
Relations de travail	12
Aide financière aux études	13
Remboursement d'une dette d'études.....	13
Programme de prêts et bourses.....	13
Autres programmes.....	16

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **[MODIFIÉ] Quels sont les établissements fermés ou ouverts?**

Les activités d'enseignement collégial et universitaire se poursuivront à distance pour la session d'été 2020, et ce, jusqu'en septembre, sauf certains cas d'exception de formation pratique qui ne peuvent se faire à distance et qui sont nécessaires à la poursuite du parcours pour la diplomation de l'étudiant. La reprise de ces activités d'enseignement doit se faire dans le respect des directives émises par les autorités compétentes, notamment la Direction de santé publique, la CNESST et l'IRSST.

Les activités de recherche au collégial, dans les CCTT et à l'université peuvent reprendre. Ainsi, les activités de recherche liées aux domaines de la santé, des sciences naturelles, de l'agriculture, de la foresterie et du génie ainsi que les activités extérieures saisonnières dont l'urgence du redémarrage est vitale peuvent débuter dès maintenant. Tous les autres secteurs de recherche doivent aussi être considérés pour une reprise dans la mesure où ils s'inscrivent directement dans l'effort de relance collectif.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent permettre la reprise de toute activité qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent autoriser certains de leurs employés à revenir sur les lieux de travail. On doit toujours faire la reprise de ces activités en privilégiant le télétravail lorsque possible. L'ensemble des éléments de cette réponse doit être compris et appliqué dans le respect des directives émises par les autorités compétentes, notamment la Direction de santé publique, la CNESST et l'IRSST.

2. **Pouvons-nous lancer un mécanisme de récupération de matériel pour les étudiants?**

Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Sur invitation d'un responsable de l'établissement et en respectant les mesures sanitaires de la Direction de la Santé publique, les étudiants peuvent récupérer leurs effets personnels.

Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le MEES n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement. Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci. L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers. Au besoin, elle pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains obligatoire à l'entrée.
- Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.
- L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.
- Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

ADMINISTRATION ET POURSUITE DES ACTIVITÉS

3. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap au collégial dans le système Socrate sera-t-elle reportée?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

4. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap à l'université pour le trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1^{er} juin 2020?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La reddition de compte pour cette période devra être transmise au Ministère au plus tard le 30 juin. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

5. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?

Pour le moment, le MEES finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

6. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu?

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

7. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

8. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

9. Est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'études est maintenue?

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

10. Est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?

La date de transmission au MEES des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

11. Est-ce que les sommes non utilisées de notre budget de 2019-2020 peuvent être transférées en 2020-2021?

Les montants ne peuvent pas être transférés d'une année scolaire à une autre à moins que la Règle budgétaire ne le prévoie déjà.

12. Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaire est maintenue?

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires *Sciences humaines* et *Sciences de la nature* se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le MEES travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

13. Est-ce que les évaluations des Centre collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne seront reportées?

Le MEES prépare actuellement un nouveau calendrier de ces visites. Il contactera les centres concernés dès que possible pour vérifier leurs disponibilités.

14. Quelle est la marche à suivre pour les collèges en ce qui concerne la sanction des études?

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme sera ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) dans le but de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Un guide administratif a été transmis dans les collèges.

15. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

16. Quel sera l'effet sur la cote R?

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. La session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

17. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collègue.

18. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, Politique institutionnelle d'évaluation d'apprentissages) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'attribution d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

19. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés par le MEES, en collaboration avec le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer pour qu'ils puissent se consacrer à compléter leur formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Par ailleurs, le 22 avril dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de demander aux étudiants de venir prêter main-forte au personnel du réseau de la santé, notamment dans les CHSLD. Le cas échéant, les établissements d'enseignement pourront reconnaître le travail réalisé lors de cette période d'aide dans le parcours de formation. Ils devront être flexibles lors de la poursuite des activités et s'assurer que les étudiants complètent leur formation et ne sont pas pénalisés pour leur engagement dans le contexte de la COVID-19.

20. **Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

Néanmoins, considérant la situation actuelle dans le réseau de la santé, nous recommandons tout de même aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de lancer un appel à leurs étudiants pour qu'ils viennent prêter main-forte dans les CIUSSS et les CISSS qui en ont besoin.

21. **Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le MEES identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

22. **Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique. Néanmoins, des ajustements temporaires pourraient être apportés par les collèges aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études).

23. **Comment les assouplissements au Règlement sur le régime des études collégiales contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020 pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020.

24. **Pour le domaine d'études Soins préhospitaliers d'urgence, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne pendant leur stage terminal ou le reste de leur session?**

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

25. Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude Soins préhospitaliers d'urgence si les enseignants sont libérés?

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation particulières puissent être suspendues temporairement.

26. Le programme national d'intégration clinique doit-il être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collègues et les étudiants à cet effet.

27. À quel moment les résultats des demandes de subvention de recherche du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) de janvier 2020) seront-ils connus?

Le MEES entend procéder comme d'habitude en publiant, dans un premier temps, les numéros des projets recommandés à des fins de financement sous réserve de l'approbation des crédits.

28. Sera-t-il possible d'avoir un délai supplémentaire pour la réalisation des projets du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du projet du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) en cours?

Oui, étant donné la situation exceptionnelle, nous accepterons les demandes de report en ce qui concerne la fin d'un projet de recherche. Cependant, il n'est pas prévu d'accorder de sommes additionnelles pour la réalisation de ce projet. Le cas échéant, veuillez envoyer une demande de report par courriel en indiquant les motifs justifiant ce report.

29. Les étudiants ont-ils l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement?

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée uniquement pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver 2020 ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif de ne pas retarder l'admission à l'université et l'entrée sur le marché du travail des finissants. Pour ces étudiants, dès que leur formation est complétée, les collègues doivent ensuite demander la délivrance des diplômes au Ministère. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

30. [NOUVEAU] À la suite des nouvelles balises transmises au réseau collégial, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?

Selon l'arrêté ministériel du 27 mars, il est possible pour tous les établissements d'enseignement offrant de l'enseignement supérieur d'offrir de la formation à distance. Ceci inclut donc également les établissements collégiaux privés. Cette possibilité d'offrir de la formation à distance est permise uniquement pour la durée de la déclaration d'état d'urgence, qui est renouvelée tous les 10 jours.

Le Ministère évaluera la situation (impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.)

et établira, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour établir le moment le plus opportun pour la tenue de la prochaine épreuve.

31. **[NOUVEAU] Est-ce que le MEES soutiendra financièrement la reprise des cours conformément aux nouveaux enjeux qu'amène la crise sanitaire?**

Pour le moment, le Ministère accorde un financement sur la base des effectifs étudiants inscrits. Des travaux ont cours pour évaluer les enjeux liés à cette reprise, incluant les enjeux financiers.

32. **[NOUVEAU] Est-ce que les collèges privés peuvent bénéficier de délais supplémentaires pour soumettre leurs états financiers audités au Ministère? Pourraient-ils bénéficier d'une exemption de l'audit de leurs états financiers?**

Dans les circonstances, le Ministère fera preuve de souplesse à l'égard des établissements actuellement sous permis en ce qui a trait au délai de 120 jours. Toutefois, l'audit est toujours requis. Aussi, pour les demandes de modification ou de renouvellement de permis traitées au 1^{er} novembre 2020, comme prévu au Règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé*, les états financiers doivent être disponibles en fonction de la date de fin d'année financière du collège et de ce délai de 120 jours. Ainsi, aucune demande ne sera traitée si le collège ne dépose pas les états financiers comme prévu.

ÉTUDIANTS

33. **Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'étranger qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie?**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

34. **Les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont-ils admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?**

[Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs](#), résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19.

35. **[NOUVEAU] Est-ce que les heures de travail réalisées dans les milieux des soins de la santé seront créditées en heures de stage?**

Les établissements d'enseignement sont responsables d'évaluer l'atteinte des compétences et de recommander la sanction pour l'obtention du diplôme. Les établissements d'enseignement ont été invités à faire en sorte que cette expérience professionnelle puisse être considérée en vue d'une reconnaissance des compétences pratiques acquises par les personnes concernées.

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

36. **À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiants internationaux?**

Les étudiants internationaux ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toute personne domiciliée actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants internationaux :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page Web de la [Prestation canadienne d'urgence](#).

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement à mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants internationaux qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

37. **[MODIFIÉ] Que faire pour les demandes d'admission des étudiants internationaux?**

Le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, dans le but de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

Les étudiants internationaux peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Ils doivent cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut.

- **Avec le certificat** d'acceptation du Québec et le permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés.
- **Sans certificat d'acceptation du Québec ni permis d'études** : déclarés Hors-Québec.

Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises avec les projets de règles budgétaires des universités et des collèges dans le but de permettre, à certaines conditions, la reprise des cours à distance de l'extérieur du Québec et leur financement.

38. Est-ce que les visas d'études pour les étudiants internationaux et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux seront prolongés?

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants internationaux de ne pas se présenter aux postes frontaliers pour tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI a annoncé que les CAQ qui viennent à échéance à partir du 30 avril seront renouvelés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants n'ont pas à entreprendre de démarche particulière auprès du MIFI afin de bénéficier de cette mesure, puisqu'elle s'applique à tous les détenteurs de CAQ dont le document viendra à échéance entre le 30 avril et le 31 décembre 2020.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

39. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où des étudiants internationaux devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?

Non, les étudiants internationaux n'ont pas accès aux programmes de l'AFE. Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin.

40. Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacée par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

41. Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle

politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants internationaux dans cette situation peuvent commencer leurs cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

42. **Les allocations du Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) seront-elles suspendues?**

Les questions relatives au PAFILI relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec.

43. **Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants internationaux à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la prochaine session d'automne?**

Il est important que vos procédures d'admission concernant les étudiants internationaux suivent leur cours dans les prochains mois dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration de vos futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ci-dessous et ses différents onglets.

44. **[MODIFIÉ] Qu'en est-il du financement des étudiants internationaux qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui terminent leurs études dans leur pays d'origine?**

Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le MEES maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises avec les projets de règles budgétaires des universités et des collèges dans le but de permettre, à certaines conditions, la reprise des cours à distance de l'extérieur du Québec et leur financement.

45. **Quelle est la protection santé offerte aux étudiants internationaux?**

En ce qui concerne la protection santé pour les ressortissantes et ressortissants internationaux, nous vous invitons à consulter la page Questions et réponses sur nos services pendant la pandémie du site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les sections suivantes :

- COVID-19 : information et dépistage – Quelle est la couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19?
- Travailleurs et étudiants internationaux au Québec : couverture d'assurance maladie <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle-presse/Pages/questions-services-pendant-pandemie.aspx>

INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

46. **[NOUVEAU]** Quelles sont les consignes concernant l'entretien ménager?

Les recommandations et indications à suivre en matière d'hygiène et de salubrité sont celles présentées dans le Guide de la CNESST.

47. **[NOUVEAU]** Quelle est la directive du Ministère quant aux modifications à apporter à la planification des travaux de construction, par exemple dans le cas de la suspension d'un contrat?

Le Secrétariat du Conseil du trésor coordonne actuellement un comité interministériel dans le but de prévoir les suites en matière de gestion contractuelle. Les règles en la matière seront communiquées au réseau dès que possible.

RELATIONS DE TRAVAIL

48. **[NOUVEAU]** Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier?

À compter du 1^{er} mai 2020, les établissements d'enseignement supérieur auront la latitude du maintien ou non des contrats de travail pour le personnel non permanent travaillant dans les services auxiliaires ou pour les chargés de cours dont les services ne sont plus nécessaires compte tenu de la fermeture temporaire des établissements en ce qui concerne leurs activités d'enseignement en présence. Concernant les chargés de cours, le MEES rappelle toutefois qu'il encourage la poursuite des cours à distance.

49. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1^{er} mai 2020.

50. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1^{er} mai 2020.

51. **[NOUVEAU]** Quel sera le traitement applicable pour le personnel qui contractera le coronavirus?

La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée.

Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée.

52. **[NOUVEAU]** Quel est le recours possible dans le cas des employés qui refusent de revenir au travail ou dont la raison de ne pas revenir n'est pas légitime?

Si l'employé refuse de revenir au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* :

- En vertu de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve.

Si un employé refuse de revenir au travail pour tout autre motif :

- Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Il appartient donc à la commission scolaire d'évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres.

53. **[NOUVEAU]** Comment les établissements peuvent-ils assurer la santé et la sécurité de leur personnel?

Les établissements doivent mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

54. **Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

55. **L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?**

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

56. **Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?**

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

57. **J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?**

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

58. **Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?**

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

59. **Quels seront les ajustements apportés au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?**

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

60. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'international puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière?**

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

61. **Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

62. **Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?**

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

63. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

64. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

65. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

66. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

67. Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

68. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

AUTRES PROGRAMMES

69. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

70. **Comment les bourses seront-elles versées pour les internats en psychologie et pour les cycles supérieurs en sciences infirmières considérant que certains internats et que certaines activités scolaires sont interrompues dans le contexte de la COVID 19?**

Programme de bourses pour les internats en psychologie

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie :

- un premier versement au début de l'internat;
- un deuxième versement au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement à la fin de l'internat.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internat sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient le recevoir le deuxième versement dans quelques mois. Les étudiants dont l'internat est interrompu pourront recevoir les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils le reprendront. Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C de la convention d'aide financière et, ainsi, de recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières comporte 14 bourses de fin d'études à la maîtrise d'un montant de 20 000 \$ et 42 bourses doctorales d'un montant de 39 000 \$. Le versement des allocations est fait par le Ministère aux universités. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires. Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

71. **[MODIFIÉ] Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers sera fait?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1^{er} mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin.

Au-delà du 1^{er} mai 2020, le programme couvrira la rémunération des heures travaillées uniquement et les frais de transport privé pour les allers-retours réellement effectués de la résidence à l'établissement d'enseignement. Le montant global versé ne pourra pas excéder celui prévu selon l'évaluation des besoins effectuée par l'établissement d'enseignement pour la période d'études en cours. Le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté en fonction de la recommandation et des pièces justificatives

reçues. Si des montants ont été versés en trop pour la période, ils devront être remboursés au Ministère. Les périodes sans enseignement ne peuvent être couvertes. Toutefois, dans le contexte actuel, les périodes de scolarisation à distance seront également couvertes par le programme.

72. Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

- Le dernier stage est écourté : Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.
- Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration : Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :
 - DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
 - DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
 - Baccalauréat en sciences infirmières.

Pour les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de bourses.

- Le dernier stage est reporté : Aucune modification aux critères d'attribution.
- Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé : À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.
 - Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, pour être admissible au Programme, l'étudiant doit avoir fait son stage au Québec, à moins de circonstances particulières, dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.